



RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-2026 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 538 000 \$ AFIN DE BONIFIER LE MONTAGE FINANCIER POUR L'ACHAT D'UN CAMION-CITERNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN INCENDIE TEL QUE PRÉSENTÉ AU PLAN D'INVESTISSEMENTS – VOLET MAINTIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 20 janvier 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-51 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à bonifier le montage financier pour acquérir un camion-citerne pour le Service de sécurité incendie dans le cadre du schéma de couverture de risque en incendie pour un montant total de 538 000 \$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 538 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2026

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**